

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

le recours en grâce de Frédéric Beutler à Berne.

(Du 9 juin 1900.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Par jugement de la chambre de police de la cour d'appel et de cassation du canton de Berne du 5 mai 1900, le recourant a été condamné à 2 jours de prison, 100 francs d'amende et aux frais pour avoir, par négligence, exposé les chemins de fer à un danger et leur avoir causé un dommage, fait prévu par l'article 67, lettre b, du code pénal fédéral.

Malgré les affirmations contraires de la défense, il est hors de doute que Beutler s'est rendu coupable du délit incriminé. Vu les actes et l'appréciation, strictement correcte, qui en a été faite par le juge dans les considérants de son jugement, Beutler est responsable du fait que, contrairement aux prescriptions en vigueur, la manœuvre simultanée de 2 trains a eu lieu sur la même voie; il en est résulté une rencontre des locomotives, un danger grave pour les personnes, ainsi que des lésions corporelles légères et un dommage considérable au matériel. Dans ces conditions, le juge était tenu, par la loi, de condamner Beutler à l'emprisonnement avec amende, et, dans ses motifs, il s'est prononcé

sur l'application de la peine, de manière que, sous ce rapport également, le jugement rendu doit être considéré comme justifié par les circonstances.

Il convient toutefois d'examiner si, dans les cas de ce genre, le juge ne devrait pas avoir, de plein droit, la faculté de ne pas prononcer la peine de l'emprisonnement et de réprimer les atteintes à la sécurité des chemins de fer par une simple amende lorsque l'accusé n'est coupable que de négligence, attribuable d'ailleurs à un excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions. L'autorité saisie des recours en grâce a déjà admis plus d'une fois cette manière de voir soutenable, à certains égards, en annulant les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux. L'attitude de la direction du Central vis-à-vis de Beutler après l'accident est bien faite aussi pour vous engager à considérer comme très atténuantes les circonstances dans lesquelles ce dernier s'est produit.

Dans ces conditions, nous vous proposons de remettre au recourant par voie de grâce les 2 jours de prison.

Agréé, monsieur le président et messieurs, les assurances renouvelées de notre haute considération.

Berne, le 9 juin 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse.

*Le président de la Confédération :*

H A U S E R.

*Le chancelier de la Confédération :*

R I N G I E R.

---

## **Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le recours en grâce de Frédéric Beutler à Berne. (Du 9 juin 1900.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1900
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.06.1900
Date	
Data	
Seite	282-283
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 174

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.